

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes. (4211SMI)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.  
(23 janvier 2014)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive d'exécution 2013/57/UE de la Commission du 20 novembre 2013 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes (ci-après la « Directive 2013/57/UE »).

La transposition de la Directive 2013/57/UE s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes (ci-après le « Règlement »).

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Directive 2013/57/UE a pour objectif d'adopter les nouvelles recommandations émises par l'Office communautaire des variétés végétales et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales concernant les critères à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de variétés de légumes.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis substitue par conséquent les annexes I et II du Règlement par les tableaux figurant dans la partie B de l'annexe de la Directive 2013/57/UE.

La Chambre de Commerce relève une erreur matérielle au deuxième visa du préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis, reprenant l'intitulé de la Directive 2013/57/UE, où il y a lieu de remplacer les termes « 2002/55/CE » par les termes « 2002/55/CE ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler, le projet de règlement grand-ducal sous avis se limitant à une transposition à la lettre de la partie B de l'annexe de la Directive 2013/57/UE.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI